

RCS : MEAUX

Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00620

Numéro SIREN : 810 388 082

Nom ou dénomination : 1001 BULLES CHELLES

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2018 sous le numéro de dépôt 9749

PROJET DE TRAITE DE FUSION

Entre

1001 BULLES CHELLES

Et

PETITE GRAINE D'EVEIL

16 novembre 2018

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Société 1001 BULLES CHELLES

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 €uros
Dont le siège social est situé au 1 bis, rue Louis Guérin
77500 – CHELLES

Immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro 810 388 082

Représentée aux fins des présentes par Madame Vanessa GERARD, Présidente

Ci-après dénommée « **1001 BULLES CHELLES** » ou la « **Société Absorbante** »

D'UNE PART

ET

Société PETITE GRAINE D'EVEIL

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €uros
Dont le siège social est situé au 16, Chemin du Moulin
77650 – SAINTE COLOMBE

Immatriculée au RCS de Melun sous le numéro 809 617 715

Représentée aux fins des présentes par Madame Vanessa GERARD, Présidente

Ci-après dénommée « **PETITE GRAINE D'EVEIL** » ou la « **Société Absorbée** »

D'AUTRE PART

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après désignées individuellement une « **partie** » et collectivement les « **parties** »

**PRÉALABLEMENT AU PROJET DE TRAITÉ DE FUSION ENTRE LES PARTIES,
CELLES-CI ONT EXPOSÉ CE QUI SUIT:**

EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE

A. Caractéristiques des sociétés concernées

A.1. Société 1001 BULLES CHELLES

La société **1001 BULLES CHELLES** est une Société par Actions Simplifiée de droit français qui a pour objet :

- Accueil de jeunes enfants, micro crèches,
- plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

La société **1001 BULLES CHELLES** a été constituée le 18 mars 2015 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

L'exercice social de la société **1001 BULLES CHELLES** commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Son capital social s'élève à 5.000 euros, divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 50 (cinquante) euros chacune, entièrement libérées.

A.2. Société PETITE GRAINE D'EVEIL

La société **PETITE GRAINE D'EVEIL** est une Société par Actions Simplifiée de droit français qui a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- La détention et la prise de participation directe ou indirecte dans le capital de sociétés, groupement ou entités juridiques de tous types,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelles, d'apport, de souscription, ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités

La société **PETITE GRAINE D'EVEIL** a été constituée le 27 janvier 2015 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

L'exercice social de la société **PETITE GRAINE D'EVEIL** commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

A la date des présentes, son capital social s'élève à 1.000 euros, divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 1 (un) euro chacune, entièrement libérées. Le capital social de la société **PETITE GRAINE D'EVEIL** est détenu à 100 % par Madame Vanessa GERARD, associée unique.

B. Liens entre les Parties

B.1. Liens en capital

La Société Absorbée détient 100 actions de la Société Absorbante, représentant 100 % du capital et des droits de vote de celle-ci.

B.2. Dirigeants commun

Madame Vanessa GERARD, Présidente de la Société Absorbante, est également Présidente de la Société Absorbée.

C. Motifs et buts de la fusion envisagée

La fusion, qui consistera en une opération de fusion à l'envers dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et aux articles R. 236-1 et suivants du Code de commerce (la « Fusion »), a pour objectif de rationaliser et simplifier la structure juridique de contrôle du groupe **1001 BULLES CHELLES**, la Société Absorbée et la Société Absorbante étant contrôlées, directement et indirectement, par Madame Vanessa GERARD. Par ailleurs, la société **PETITE GRAINE D'EVEIL**, qui a pour unique activité la gestion de ses titres de la société **1001 BULLES CHELLES**, a pour seul actif significatif sa participation dans le capital social de la société **1001 BULLES CHELLES** et n'a par ailleurs quasiment plus d'endettement financier, de sorte que son existence en tant qu'entité juridique n'apparaît plus justifiée.

La Fusion permettra également de favoriser le développement de la société **1001 BULLES CHELLES**,

Enfin, cette fusion présente l'intérêt de donner à l'associée unique de la société **PETITE GRAINE D'EVEIL** davantage de flexibilité dans la gestion de leur participation dans le groupe **1001 BULLES CHELLES** en bénéficiant d'une meilleure liquidité.

D. Comptes servant de base à la Fusion

Les termes et conditions de la Fusion ont été établis par les Parties sur la base des comptes intermédiaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée arrêtés au 31 août 2018, conformément aux dispositions du 4° de l'article R. 236-3 du Code de commerce.

Les comptes sociaux de la société **1001 BULLES CHELLES** ayant fait l'objet d'un rapport du Commissaire aux comptes de la société **1001 BULLES CHELLES** établi dans le cadre de la mise en œuvre des procédures convenues, arrêtés au 31 décembre 2017, figurent en Annexe 1 (les « Comptes **1001 BULLES CHELLES** »).

Les comptes sociaux de la société **PETITE GRAINE D'EVEIL** arrêtés au 31 décembre 2017 ayant fait l'objet d'un rapport du Commissaire aux comptes de **PETITE GRAINE D'EVEIL** établi dans le cadre de la mise en œuvre des procédures convenues figurent en Annexe 2 (les « Comptes **PETITE GRAINE D'EVEIL** »).

E. Comptabilisation des éléments transférés et méthodes d'évaluation des éléments d'actif et de passif apportés

Dans la mesure où les **Parties** sont placées sous contrôle commun au sens du paragraphe 4.1. de l'annexe au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable, les apports sont, conformément au paragraphe 4.3. de l'annexe au règlement précité, évalués à leur valeur comptable, telle qu'elle apparaît dans les Comptes de la société **PETITE GRAINE D'EVEIL**.

Les **Parties** sont convenues de transférer les éléments d'actif et de passif apportés à leurs valeurs nettes comptables.

F. Commissaire à la Fusion

Conformément aux dispositions des articles L. 236-10 et R. 236-6 du Code de commerce, la société CHAPELLE CONSEILS a été désigné Commissaire à la fusion par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Meaux en date du ...06/11/...2018.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES CI-DESSUS DÉSIGNÉES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE PETITE GRAINE D'EVEIL PAR LA SOCIETE 1001 BULLES CHELLES.

PROJET DE FUSION

Article 1. Fusion-absorption de la société PETITE GRAINE D'EVEIL par la société 1001 BULLES CHELLES

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 2 ci-après, la Société Absorbée apporte et transfère, par les présentes, à la Société Absorbante, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, l'universalité de son patrimoine, conformément aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et aux articles R. 236-1 et suivants du Code de commerce, et ce dans les conditions prévues aux présentes.

Ainsi :

- le patrimoine de la société **PETITE GRAINE D'EVEIL** sera dévolu à la société **1001 BULLES CHELLES** dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article Article 2 ci-après), par le jeu de la Transmission Universelle de Patrimoine, ce qui, de convention expresse, vaudra reprise, par la société **1001 BULLES CHELLES**, de toutes les opérations sociales, sans réserve aucune, effectuées par la société **PETITE GRAINE D'EVEIL** depuis la Date d'Effet (tel que ce terme est défini à l'Article 6.2 ci-après) jusqu'à la Date de Réalisation ;

&

- la société **1001 BULLES CHELLES** deviendra débitrice des créanciers de la société **PETITE GRAINE D'EVEIL** aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La Fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur la généralité des éléments composant le patrimoine de la société **PETITE GRAINE D'EVEIL**, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des Comptes de la société **PETITE GRAINE D'EVEIL**. De ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

Article 2. Réalisation définitive de la Fusion - Conditions Suspensives

La Fusion, objet des présentes, et la dissolution de la Société Absorbée qui en résulte, ne seront réalisées qu'à compter du jour de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives ci-après (la «Date de Réalisation») :

- l'approbation de la Fusion par décisions de l'associée unique de la société **PETITE GRAINE D'EVEIL**
- l'approbation de la Fusion par décisions extraordinaires de l'associée unique de la société **1001 BULLES CHELLES**

A défaut de réalisation de l'ensemble des conditions suspensives ci-dessus mentionnées avant le 31 décembre 2018, le présent projet de Fusion sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 3. Désignation et évaluation de l'actif apporté par la Société Absorbée et du passif pris en charge par la Société Absorbante

La **Société Absorbée** transfère à la **Société Absorbante**, ce qui est consenti et accepté respectivement par les soussignées, ès qualités, l'ensemble de ses biens, droits et obligations et autres éléments d'actif et de passif composant son patrimoine.

A la date du 31 août 2018, ces éléments étaient les suivants :

3.1. Actif apporté

L'actif de la **Société Absorbée** dont la transmission est prévue au profit de la **Société Absorbante** comprenait au 31 août 2018, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs désignés et évalués ci-après, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

3.1.1 Actif immobilisé

Les immobilisations, apportées par la **Société Absorbée** à la **Société Absorbante** dans le cadre de la Fusion pour leur valeur dans les Comptes de la société **PETITE GRAINE D'EVEIL**, sont les suivantes :

(en euros)	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette
Titres 1001 BULLES CHELLES	5.000 €	0 €	5.000 €

D'où une valeur d'apport totale des immobilisations transférées de **5.000 €**.

3.1.2 Actif circulant

Les éléments d'actif circulant, transférés par la **Société Absorbée** à la **Société Absorbante** dans le cadre de la Fusion pour leur valeur dans les Comptes de la société **PETITE GRAINE D'EVEIL**, sont les suivants :

(en euros)	Valeur brute	Provisions	Valeur nette
Autres créances	720 €	0 €	720 €
Valeurs mobilières de placement	152 €	0 €	152 €
Disponibilités	181 €	0 €	181 €

D'où une valeur d'apport totale de l'actif circulant transféré de **1.053 €**.

3.1.3 Total de l'actif apporté

La valeur d'apport totale des éléments d'actif composant le patrimoine de la **Société Absorbée** et transmis à la **Société Absorbante** s'élève donc à : **6.053 €**.

L'actif ainsi transmis comprendra les biens et droits énoncés ci-dessus, mais aussi tous ceux que la **Société Absorbée** possédera à la Date de Réalisation de la Fusion et, généralement, tout autre bien pouvant être la propriété de la **Société Absorbée** alors même qu'il aurait été omis dans la désignation qui précède.

3.2. Passif pris en charge

Le passif de la **Société Absorbée**, dont la **Société Absorbante** deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la Fusion, comprenait, au 31 août 2018, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les dettes désignées et évaluées ci-après, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

(en euros)

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	46 €
Dettes fiscales	182 €
Total	228 €

Le montant total des dettes composant le patrimoine de la **Société Absorbée** et transférées à la **Société Absorbante** s'élève donc à : **228 €**.

Par ailleurs, tout passif complémentaire apparu chez **PETITE GRAINE D'EVEIL** au cours de la période comprise entre la Date d'Effet (tel que ce terme est défini à l' Article 6.2 ci-après) et la Date de Réalisation (la « **Période Intercalaire** ») et ainsi que, plus généralement, tout passif non connu ou non prévisible à ce jour, qui viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la société **1001 BULLES CHELLES**.

La **Société Absorbante** reprend l'ensemble des engagements hors bilan qui ont pu être reçus ou donnés par la **Société Absorbée**.

En contrepartie, la **Société Absorbante** sera subrogée dans tous les droits et actions pouvant résulter des engagements reçus par la **Société Absorbée** relativement aux mêmes éléments de passif apportés.

3.3. Détermination de l'actif net apporté

L'actif apporté étant évalué à 6.053 €

Et le passif pris en charge estimé à 228 €

Il en résulte que l'actif net apporté par la **Société Absorbée** à la **Société Absorbante**, tel que ressortant des comptes de la société **PETITE GRAINE D'EVEIL**, s'élève à 5.825 €.

Les apports nets de la Société Absorbée à rémunérer s'établissent à : 5.825 €.

Article 4. Rémunération des apports

4.1. *Détermination du rapport d'échange*

La parité d'échange de la Fusion a été déterminée sur la base de la valeur réelle de la **Société Absorbante** et de la **Société Absorbée**. La valeur retenue pour une (1) action de la société **1001 BULLES CHELLES** s'élève à **430 euros** et la valeur retenue pour une action de la société **PETITE GRAINE D'EVEIL** s'élève à **430 euros**, suivant la méthodologie visée dans le rapport d'évaluation établi par la société CHAPELLE CONSEILS, figurant en Annexe 3 aux présentes.

Sur la base de la méthode décrite dans le rapport d'évaluation établi par la société CHAPELLE CONSEILS figurant en Annexe 3 aux présentes, la Présidente de la société **1001 BULLES CHELLES** et la Présidente de la société **PETITE GRAINE D'EVEIL** sont convenus de retenir une parité de **1 action de la Société Absorbante pour 1 action de la Société Absorbée**.

4.2. *Augmentation de capital*

En contrepartie de l'apport-Fusion objet des présentes, la **Société Absorbante** procédera, à la Date de Réalisation de la Fusion, en application de la parité d'échange, à une augmentation de son capital d'un montant de 5.000 euros, par création de 100 actions nouvelles de même valeur nominale (soit 50 euros) que les actions existantes (les« **Actions Nouvelles** »),

Ces 100 actions nouvelles seront attribuées directement par la **Société Absorbante** à l'associée unique de la **Société Absorbée**, à savoir à Madame Vanessa GERARD, en échange des 100 actions composant le capital de la **Société Absorbée**, à raison de 100 actions de la société 1001 BULLES CHELLES attribuées à Madame Vanessa GERARD.

Ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, soumises à toutes les dispositions statutaires et donneront notamment droit à toute distribution de dividendes décidée après la Date de Réalisation.

4.3. Prime de fusion

La valeur nette des apports s'élevant à 5.825 € et compte tenu de l'augmentation de capital décrite ci-dessus, le solde, soit 825 €, sera porté au crédit du compte « *Prime d'émission, de fusion et d'apport* » au bilan de la **Société Absorbante**.

Article 5. Réduction de capital par annulation des 100 actions de la société 1001 BULLES CHELLES auto-détenues

La Société Absorbée détenant 100 % du capital de la **Société Absorbante**, soit 100 actions de la **Société Absorbante**, la réalisation de l'apport-Fusion, objet des présentes, entraînera la détention par la **Société Absorbante** de 100 de ses propres actions. La **Société Absorbante** annulera donc à la Date de Réalisation la totalité de ces actions auto-détenues résultant de la Fusion. Cette annulation entraînera une réduction de capital de la **Société Absorbante** de 5.000 €.

Article 6. Propriété - Rétroactivité -Jouissance

6.1. Date de réalisation de la Fusion

Les Parties décident que la Fusion sera réalisée à la Date de Réalisation, telle que prévue à l'Article 2 du présent projet de traité de Fusion.

6.2. Rétroactivité et Jouissance

La Fusion prendra effet rétroactivement le **1^{er} janvier 2018** (la « **Date d'Effet** ») en conformité avec les dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, de sorte que toutes les opérations actives et passives effectuées par la **Société Absorbée** depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation, telle que définie à l' Article 2 ci-dessous, seront réputées faites au bénéfice ou à la charge de la **Société Absorbante**.

La société **1001 BULLES CHELLES** fera son affaire des modifications intervenues tant dans la composition que dans la valorisation des éléments d'actif et de passif transmis. En conséquence, pour les besoins de la comptabilité et de la fiscalité, toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1^{er} janvier 2018 (inclus), sous la responsabilité de la société **PETITE GRAINE D'EVEIL** ou en son nom, seront réputées faites pour le compte exclusif de la société **1001 BULLES CHELLES** et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera ou restera à sa charge depuis cette date.

La société **1001 BULLES CHELLES** reprendra donc ces opérations dans son résultat et dans son compte d'exploitation comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens et droits apportés dans le cadre de la Fusion depuis cette date.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2018, tous droits corporels et incorporels, et notamment toutes acquisitions ou aliénations d'immobilisations et, d'une manière générale, tous biens ou droits qui viendraient compenser activement l'aliénation à un titre quelconque de l'un des biens ou droits désignés ci-dessus, reviendraient à la **Société Absorbante** et les plus ou moins-values éventuelles sur cession d'actifs seront au profit ou à la charge de la **Société Absorbante**.

Article 7. Charges et conditions de la Fusion

Sans préjudice des autres stipulations du présent projet de Fusion, la Fusion est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière notamment, sous les conditions suivantes, sans que ces conditions ne puissent affecter les conséquences de l'effet rétroactif de la Fusion à savoir :

7.1. En ce qui concerne la Société Absorbante

7.1.1. La **Société Absorbante** sera subrogée, purement et simplement, à compter de la Date de Réalisation, dans tous les droits et obligations de la **Société Absorbée**. En conséquence, elle supportera à compter de cette date tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La **Société Absorbante** fera également son affaire personnelle, aux lieu et place de la **Société Absorbée**, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés, protocoles, conventions, polices d'assurances ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la **Société Absorbée** antérieurement à la Date de Réalisation à raison de la propriété du patrimoine transmis ou pour les besoins de son exploitation.

7.1. 2. La **Société Absorbante** sera débitrice de tous les créanciers de la **Société Absorbée**, aux lieux et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la **Société Absorbante** dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de Fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter publication auprès d'un journal d'annonces légales.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération de Fusion.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

7.1. 3. La **Société Absorbante** prendra les biens et droits apportés quelle que soit leur nature, ainsi que ceux qui auraient été omis aux présentes ou dans la comptabilité de la **Société Absorbée**, dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre la **Société Absorbée** à quelque titre que ce soit.

7.1.4. Dans le cas où il se révèlerait une différence, positive ou négative, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la **Société Absorbante** sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre.

La **Société Absorbante** exécutera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, aux lieu et place de la **Société Absorbée**, tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quelconques intervenus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers et généralement avec les tiers, relatifs aux biens apportés.

La **Société Absorbante** accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

7.1. 5. Au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la **Société Absorbée** sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la **Société Absorbante**.

7. 1. 6. La **Société Absorbante** se conformera aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'exploitation des biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de l'obtention ou du renouvellement de toutes autorisations nécessaires, le tout à ses risques et périls.

7.1. 7. La **Société Absorbante** sera intégralement substituée à la **Société Absorbée** dans les litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes les actions juridiques ou contentieuses de toute nature, tant en demande qu'en défense.

7.2. En ce qui concerne la Société Absorbée

7.2.1. La **Société Absorbée** s'interdit formellement jusqu'à la Date de Réalisation, si ce n'est avec l'agrément de la **Société Absorbante**, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant, sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit, et plus généralement, s'engage à faire en sorte que la gestion de ses affaires pendant la Période Intercalaire relève d'une gestion en bon père de famille.

7.2.2. La **Société Absorbée** fournira à la **Société Absorbante** tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, lui donnera toutes signatures et lui apportera tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes. La **Société Absorbée** s'engage notamment, tant pour elle-même que pour ses salariés et dirigeants, à pleinement coopérer avec la **Société Absorbante** et son personnel dans le cadre des démarches visant à informer et/ou recueillir l'accord de certains cocontractants de la **Société Absorbée** préalablement à la réalisation de la Fusion.

7.2.3. La **Société Absorbée** fera notamment établir à la première réquisition de la **Société Absorbante**, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournira toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

7.2.4. La **Société Absorbée** remettra et livrera à la **Société Absorbante** aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Article 8. Dissolution de la Société Absorbée

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine, la **Société Absorbée** sera dissoute de plein droit, sans opération de liquidation, à la Date de Réalisation.

Article 9. Déclarations de la Société Absorbée

La **Société Absorbée** déclare que :

- elle a la pleine capacité juridique
- elle est une Société par Actions Simplifiée régulièrement constituée, ne fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve dans aucun des cas de dissolution anticipée prévus par la loi
- elle n'a jamais été ni n'est à ce jour en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, ni n'a fait à ce jour l'objet d'une procédure de règlement amiable;
- elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité
- les éléments apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.

Article 10. Dispositions fiscales

10.1. Dispositions générales

10.1.1. Rétroactivité

Conformément à l'article 6.2 ci-dessus, l'opération prendra effet au **1^{er} janvier 2018**.

Les **Parties** reconnaissent expressément que la rétroactivité donnée à la présente Fusion au **1^{er} janvier 2018** emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Compte tenu de la rétroactivité que souhaitent invoquer les **Parties**, la **Société Absorbante** s'oblige à faire sa déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle effectuée depuis le **1^{er} janvier 2018** par la **Société Absorbée**, à laquelle elle se substitue pour la détermination de son résultat imposable.

10.1.2. Engagements déclaratifs généraux

La **Société Absorbante** et la **Société Absorbée** s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

D'une manière générale, la **Société Absorbante** se substituera de plein droit à toutes charges et obligations fiscales pouvant incomber à la **Société Absorbée**.

10.2. Impôt sur les sociétés

Les **Parties** déclarent qu'elles sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, et qu'elles entendent placer la Fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la **Société Absorbante** s'engage à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez la **Société Absorbée**, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, y compris, en tant que de besoin, les provisions réglementées ;
- se substituer à la **Société Absorbée** pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A 6° du Code général des impôts, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la **Société Absorbée** au **31 août 2018** (article 210 A 3° c du Code général des impôts);
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A 3° d du Code général des impôts, les plus-values dégagées à raison des biens amortissables apportés; à cet égard, il est précisé que cet engagement comprend l'obligation faite à la **Société Absorbante**, en vertu des dispositions de l'article 210 A 3° d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont apportés autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A 6° du Code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la **Société Absorbée** au **31 août 2018**; à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur, qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la **Société Absorbée**.

La **Société Absorbante** s'engage également à reprendre à son compte tous les engagements qu'aurait pu prendre la **Société Absorbée** à l'occasion d'opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, ou de toute autre opération assimilée, effectuées par cette société ou faites au profit de cette société, soumises au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts, et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la Fusion, et notamment à se substituer à la **Société Absorbée** pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière, ou soumises à tout autre report ou sursis d'imposition.

La **Société Absorbante** s'engage à déposer au nom de la **Société Absorbée** dans les soixante (60) jours de la réalisation de la Fusion une déclaration de cessation d'entreprise, conformément à l'article 201 du Code général des impôts, à laquelle sera annexé l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies-I du Code général des impôts et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des impôts.

La **Société Absorbante** s'engage à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies-I du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts, et notamment joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport-Fusion de la **Société Absorbée**, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et à procéder aux mentions nécessaires au titre de la Fusion, sur son registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septies du Code général des impôts.

S'il y a lieu, en application des dispositions de l'article 220 quinquies II du Code général des impôts, la créance née du report en arrière des déficits par la **Société Absorbée** sera transférée de plein droit à la **Société Absorbante**. La créance ainsi transmise le sera pour un montant correspondant à sa valeur nominale.

En tant que de besoin, conformément à l'article 42 septies du Code général des impôts, la **Société Absorbante** s'engage à procéder elle-même à concurrence de la fraction lesdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la Fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait obtenues la **Société Absorbée**. Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé.

10.3. TVA

L'actif de la **Société Absorbée** ne contenant aucun bien dont le transfert serait soumis à TVA, aucune TVA ne sera due par la **Société Absorbante** à raison des actifs transmis en conséquence de l'opération de Fusion.

10.4. Droits d'enregistrement

Les **Parties** déclarent que la présente Fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu aux articles 816 et 817 A du Code général des impôts et 301-B de l'annexe II dudit Code.

En conséquence, la Fusion sera enregistrée moyennant le paiement du seul droit fixe de 375 Euros.

10.5. Autres taxes

Au regard des autres taxes, la **Société Absorbante** déclare être subrogée dans tous les droits et obligations de la **Société Absorbée**, et la **Société Absorbante** s'engage expressément à se substituer aux obligations de la **Société Absorbée** pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution.

10.6. Maintien des régimes fiscaux de faveur

La **Société Absorbante** reprend le bénéfice et/ou la charge de tout engagement d'ordre fiscal qui aurait pu être antérieurement souscrit par la **Société Absorbée** à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 11. Dispositions diverses

11.1. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la **Société Absorbante**.

11.2. Remise de titres

Il sera remis à la **Société Absorbante**, lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la **Société Absorbée** ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la **Société Absorbée**.

11.3. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile à leur siège social respectif.

11.4. Formalités

La **Société Absorbante** remplira toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives à la Fusion.

La **Société Absorbante** fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La **Société Absorbante** remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

11.5. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes déclarations, significations, notifications et inscriptions qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

11.6. Loi applicable

Le projet de Fusion est régi par et interprété selon le droit français. Tout différend découlant du projet de Fusion ou en relation avec son interprétation ou son exécution sera soumis au Tribunal de commerce de Meaux.

11.7. Nullité d'une clause

La fait qu'une stipulation du projet de Fusion devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité, l'opposabilité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations du projet de Fusion.

03 80

Fait à Meaux, le 16/11/18.....2018 .
En 3 exemplaires originaux.

Société 1001 BULLES CHELLES
Représentée par Mme *Vanessa GERARD*,
Présidente
« Société Absorbante »



Société PETITE GRAINE D'EVEIL
Représentée par Mme *Vanessa GERARD*,
Présidente
« Société Absorbée »



Annexes

Annexe 1

Comptes sociaux de la société **1001 BULLES CHELLES** arrêtés au 31 décembre 2017

Annexe 2

Comptes sociaux de la société **PETITE GRAINE D'EVEIL** arrêtés au 31 décembre 2017

Annexe 3

Rapport sur la valeur d'évaluation des apports de la société **PETITE GRAINE D'EVEIL** établi par le Commissaire à la Fusion, la société **CHAPELLE CONSEILS**

Annexe 1

COMPTES ANNUELS

2017

Période du 01/01/2017 au 31/12/2017

SASU 1001 BULLES CHELLES

**1 Bis rue Louis Guérin
77500 CHELLES**

Siret : 81038808200010

Sommaire

1. Comptes annuels	2
Bilan actif	3
Bilan passif	4
Compte de résultat	5
Compte de résultat (suite)	6
Annexe	8
<i>Annexe Abrégée</i>	10
Effectif	14

COMPTES ANNUELS

2017

Période du 01/01/2017 au 31/12/2017

Comptes annuels

Bilan passif

	31/12/2017	31/12/2016
CAPITAUX PROPRES		
Capital	5 000	5 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	500	
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	5 431	
Report à nouveau		-4 397
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	9 027	20 328
Subventions d'investissement	49 400	56 065
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	69 358	76 996
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	13 334	17 185
Emprunts et dettes financières diverses (3)	270	257
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	17 025	18 373
Dettes fiscales et sociales	23 609	20 443
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	1 330	
Produits constatés d'avance (1)		
TOTAL DETTES	55 568	56 258
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	124 926	133 254
(1) Dont à plus d'un an (a)	9 367	13 334
(1) Dont à moins d'un an (a)	46 201	42 925
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque		
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

Compte de résultat (suite)

	31/12/2017	31/12/2016
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion	251	
Sur opérations en capital	6 665	6 665
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges		
Total produits exceptionnels (VII)	6 916	6 665
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	32	759
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total charges exceptionnelles (VIII)	32	759
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	6 884	5 906
Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)	1 163	2 104
Total des produits (I+III+V+VII)	205 511	202 858
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	196 484	182 530
BENEFICE OU PERTE	9 027	20 328
(a) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier	4 392	
- Redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs		
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) Dont produits concernant les entités liées		
(4) Dont intérêts concernant les entités liées		

COMPTES ANNUELS

2017

Période du 01/01/2017 au 31/12/2017

Annexe

Annexe Abrégée

Désignation de la société : SASU 1001 BULLES CHELLES

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2017, dont le total est de 124 926 euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice de 9 027 euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2017 au 31/12/2017.

Ces comptes annuels ont été arrêtés le 06/02/2018 par les dirigeants de l'entreprise.

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 31/12/2017 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014 à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes annuels.

Les conventions comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

Méthodes comptables appliquées

Coût d'entrée des immobilisations :

Frais d'acquisition des immobilisations incorporelles/corporelles : [] Charges [X] Immobilisations

Amortissements des immobilisations corporelles :

[X] - Amortissement linéaire

[] - Amortissement dégressif fiscal

[] - Autres :

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.

Crédit d'impôt compétitivité et emploi

Le crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) correspondant aux rémunérations éligibles de l'année civile 2017 a été constaté pour un montant de 4 716 euros. Conformément à la recommandation de l'Autorité des normes comptables, le produit correspondant a été porté au crédit du compte 649 - Charges de personnel - CICE.

Le produit du CICE comptabilisé au titre de l'exercice vient en diminution des charges d'exploitation et est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de cet exercice.

Annexe Abrégée

Etat des échéances des créances et dettes à la clôture de l'exercice

Créances

	Montant brut	Echéance à un an au plus	Echéance à plus d'un an
--	-----------------	-----------------------------	----------------------------

Créances de l'actif immobilisé

Créances de l'actif circulant

Charges constatées d'avance

22 483

361

22 483

361

Produits à recevoir

Montant
ETAT - PRODUITS À RECEVOIR
1 111

Total**1 111**

Dettes

	Montant brut	Echéance à un an au plus	Echéance à plus d'un an et cinq ans au plus	Echéance à plus de cinq ans
--	-----------------	--------------------------------	---	-----------------------------------

Emprunts et dettes assimilées

13 345

3 978

9 367

Dettes fournisseurs et comptes rattachés

17 025

17 025

Autres dettes

25 198

25 198

Produits constatés d'avance

Charges à payer

Montant
FOURN.FACT.NON PARVENUES
INTÉRÊTS COURUS
DETTES PROVIS. PR CONGÉS À PAYER
CHARGES SOCIALES S/CONGÉS À PAYER
AUTRES IMPOTS ET TAXES A PAYER
Total
17 134

FOURN.FACT.NON PARVENUES

14 273

INTÉRÊTS COURUS

11

DETTES PROVIS. PR CONGÉS À PAYER

973

CHARGES SOCIALES S/CONGÉS À PAYER

274

AUTRES IMPOTS ET TAXES A PAYER

1 603

Total**17 134**

Effectif

Effectif moyen :

Effectif moyen du personnel : 5 personnes.

Annexe 2

COMPTES ANNUELS

2017

Période du 01/01/2017 au 31/12/2017

SAS PETITE GRAINE D'EVEIL

**16 chemin du Moulin
77650 SAINTE-COLOMBE**

Siret : 80961771500010

Sommaire

1. Comptes annuels	2
Bilan actif	3
Bilan passif	4
Compte de résultat	5
Compte de résultat (suite)	6
Annexe	8
<i>Règles et méthodes comptables</i>	10
<i>Notes sur le bilan</i>	11
<i>Notes sur le compte de résultat</i>	15
Effectif	16

COMPTES ANNUELS

2017

Période du 01/01/2017 au 31/12/2017

Comptes annuels

Bilan passif

	31/12/2017	31/12/2016
CAPITAUX PROPRES		
Capital	1 000	1 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	-7 746	-2 246
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	7 622	-5 499
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	876	-6 746
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières diverses (3)	9 000	9 000
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 284	3 734
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance (1)		
TOTAL DETTES	11 284	12 734
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	12 160	5 989
(1) Dont à plus d'un an (a)		
(1) Dont à moins d'un an (a)	11 284	12 734
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque		
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

Compte de résultat (suite)

	31/12/2017	31/12/2016
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges		
Total produits exceptionnels (VII)		
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	7	1 500
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total charges exceptionnelles (VIII)	7	1 500
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	-7	-1 500
Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)		
Total des produits (I+III+V+VII)	10 003	11 006
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	2 381	16 505
BENEFICE OU PERTE	7 622	-5 499
(a) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier		
- Redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs		
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) Dont produits concernant les entités liées		
(4) Dont intérêts concernant les entités liées		

COMPTES ANNUELS

2017

Période du 01/01/2017 au 31/12/2017

Annexe

Règles et méthodes comptables

Désignation de la société : SAS PETITE GRAINE D'EVEIL

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2017, dont le total est de 12 160 euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice de 7 622 euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2017 au 31/12/2017.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été arrêtés le 23/02/2018 par les dirigeants de l'entreprise.

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 31/12/2017 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014 à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes annuels.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Frais d'émission des emprunts

Les frais d'émission des emprunts sont pris en compte immédiatement dans les charges de l'exercice.

Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

Notes sur le bilan

Immobilisations financières

Liste des filiales et participations

Renseignements détaillés sur chaque titre

	Capital	Capitaux propres (autres que le capital)	Quote-part du capital détenue	Résultat du dernier exercice clos
- Filiales (détenues à + 50 %)				
SASU 1001 BULLES CHELLES 77500 CHELLES	5 000	55 331	100,00	9 027
- Participations (détenues entre 10 et 50%)				

Renseignements globaux sur toutes les filiales

	Valeur comptable Brute	Valeur comptable Nette	Montant des prêts et avances	Cautions et avals	Dividendes encaissés
- Filiales (détenues à + 50 %)	5 000	5 000	242		
- Participations (détenues entre 10 et 50%)					
- Autres filiales françaises					
- Autres filiales étrangères					
- Autres participations françaises					
- Autres participations étrangères					

Notes sur le bilan

Dettes

Etat des dettes

Le total des dettes à la clôture de l'exercice s'élève à 11 284 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (*)				
Autres emprunts obligataires (*)				
Emprunts (*) et dettes auprès des établissements de crédit dont :				
- à 1 an au maximum à l'origine				
- à plus de 1 an à l'origine				
Emprunts et dettes financières divers (*) (**)				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 284	2 284		
Dettes fiscales et sociales				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes (**)	9 000	9 000		
Produits constatés d'avance				
Total	11 284	11 284		
(*) Emprunts souscrits en cours d'exercice				
(*) Emprunts remboursés sur l'exercice				
(**) Dont envers les associés	9 000			

Le montant des divers emprunts et dettes contractés auprès d'associés personnes physiques s'élève à 9 000 euros.

Charges à payer

	Montant
FOURN.FACT.NON PARVENUES	2 284
Total	2 284

Effectif

Effectif moyen :

Effectif moyen du personnel : 0.

Annexe 3

1001 BULLES CHELLES
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 €

1 Bis rue Louis Guérin
77500 CHELLES

RAPPORT

de

CHAPELLE CONSEILS

Commissaire à la fusion

SUR LA VALEUR DES APPORTS

DE LA SOCIETE PETITE GRAINE D'EVEIL

CHAPELLE CONSEILS

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Paris

7, rue Leforestier
94240 L'HAY LES ROSES

L'Haÿ les Roses, le 16 novembre 2018

Madame GERARD,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de Meaux en date du 6 novembre 2018, concernant la fusion par voie d'absorption de la société PETITE GRAINE D'EVEIL par la société 1001 BULLES CHELLES, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 236-10 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion par les représentants des sociétés concernées en date du 16 novembre 2018. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion



CHAPELLE CONSEILS – 7, rue Leforestier – 94240 L'HAY LES ROSES

EURL au capital de 10 000 €uros - Code APE : 6920Z - 791 518 392 R.C.S. CRETEIL
TVA intra FR38 791 518 392

- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2018. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société PETITE GRAINE D'EVEIL a été déterminé à partir des comptes sociaux estimés au 31 août 2018.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L.236-1 et suivants du Code de commerce.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et des articles 816 du même Code en matière de droits d'enregistrement qui prévoient un droit fixe de 375 euros.

1.3.2. Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation, par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée, du projet de traité de fusion, de l'opération de fusion et de la dissolution anticipée de la société ;
- approbation, par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante, du projet de traité de fusion, de l'opération de fusion et de l'augmentation de capital en résultant.

Si l'ensemble de ces conditions n'étaient pas levées le 31 décembre 2018 au plus tard, le projet de fusion serait considéré comme caduc de plein droit.

1.3.3. Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu les valeurs réelles de la société PETITE GRAINE D'EVEIL et de la société 1001 BULLES CHELLES.

En rémunération de l'apport, il sera émis 100 (cent) actions de la société 1001 BULLES CHELLES, de 50 euros de valeur nominale chacune.

La différence entre l'actif net apporté, soit 5.825 euros, et le montant de l'augmentation de capital de 1001 BULLES CHELLES, constituera une prime de fusion d'un montant de 825 euros.

Par suite de l'absorption de la société PETITE GRAINE D'EVEIL, la société 1001 BULLES CHELLES se trouvera recevoir 100 de ses propres actions qu'elle ne souhaite pas conserver.

En conséquence, la société 1001 BULLES CHELLES procèdera à l'annulation de ses propres actions reçues de la société PETITE GRAINE D'EVEIL d'une valeur nominale de 50 euros, ce qui entraînera une réduction de capital de 5.000 euros.



CHAPELLE CONSEILS – 7, rue Leforestier – 94240 L'HAY LES ROSES

EURL au capital de 10 000 Euros - Code APE : 6920Z - 791 518 392 R.C.S. CRETEIL

TVA intra FR38 791 518 392

DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société 1001 BULLES CHELLES sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des évènements postérieurs survenus éventuellement entre la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué des diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2004-01 ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- vérifié que les Commissaires aux comptes avaient certifié sans réserve les comptes au 31 décembre 2017 des sociétés concernées par l'opération, et que la situation comptable au 31 août 2018 avait également fait l'objet d'une revue limitée par leurs soins. L'attestation émise dans ce cadre ne mentionne pas d'observation ;

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé. A ce titre, nous avons notamment :

- à titre de recouplement, mis en œuvre une évaluation de la société 1001 BULLES CHELLES par des méthodes analogiques à partir des multiples de résultats opérationnels, d'une part, et des transactions comparables intervenues dans le secteur, d'autre part ;
- analysé la valeur de la société PETITE GRAINE D'EVEIL par transparence sur la base de celle retenue pour la société 1001 BULLES CHELLES, étant rappelé que l'actif de la société PETITE GRAINE D'EVEIL est essentiellement constitué de sa participation au capital de la société 1001 BULLES CHELLES.

Méthodes retenues

Eu égard aux caractéristiques du groupe 1001 BULLES CHELLES, trois approches de valorisation ont été examinées :

a) Méthode retenue à titre principal

Actif net comptable et actif net réévalué

Cette approche est la plus pertinente, le montant des capitaux propres de 1001 BULLES CHELLES, est représentatif de la valeur du groupe.

La valeur du groupe 1001 BULLES CHELLES est principalement issue de son exploitation qui peut être appréhendée par cette approche d'évaluation.

L'activité de crèche est une activité récurrente et sans problématique de baisse d'activité. L'approche par l'actif net permet de vérifier la valorisation minimale du groupe et la comparer aux autres méthodes développées ci-dessous.

B) Méthodes utilisées à titre de recouplement

Evaluation par comparaison avec une cession récente

L'approche de valorisation par les comparables a constitué sur la base des cessions, à valoriser le groupe 1001 BULLES CHELLES par référence au prix de l'action lors de ces cessions.

Cette méthode ne peut être utilisée qu'à titre de recouplement compte tenu du contexte différent entre la cession précédente et l'opération actuelle

Evaluation à partir de la rentabilité

L'approche de la valorisation par la rentabilité a consisté, sur la base des derniers résultats d'exploitation, à valoriser le groupe 1001 BULLES CHELLES par référence à un multiple prenant en compte la rentabilité (EBITDA et EBIT).

Le multiple utilisé n'est pas de nature à remettre en cause la valeur nette comptable des titres de la société 1001 BULLES CHELLES détenus par PETITE GRAINE D'EVEIL.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs individuelles des éléments constitutifs de l'apport.

2.5. Appréciation de la valeur globale des apports

Afin d'apprécier la valeur globale, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société absorbée PETITE GRAINE D'EVEIL.

Nous nous sommes appuyés sur :

- les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports (§ 2.4) ;
- l'ensemble des travaux que nous avons menés dans le cadre de notre appréciation de la rémunération des apports en nous référant à la valorisation retenue pour déterminer le rapport d'échange.



CHAPELLE CONSEILS – 7, rue Leforestier – 94240 L'HAY LES ROSES

EURL au capital de 10 000 €uros - Code APE : 6920Z - 791 518 392 R.C.S. CRETEIL

TVA intra FR38 791 518 392